










Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) 2016/0225(COD)</p> <p>Règlement</p>	<p>En attente de la 1ère lecture du Parlement / lecture unique / 1ère phase du budget</p> <p>25/10/2017: Décision d'entamer des négociations interinstitutionnelles confirmée en plénière (Art. 69c)</p>
<p>Cadre de l'Union pour la réinstallation</p> <p>Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD)</p> <p>Sujet</p> <p>7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>7.10.08 Politique d'immigration</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration conjointe 2018</p> <p>Déclaration conjointe 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p> BJÖRK Malin</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín</p> <p> PIRI Kati</p> <p> STEVENS Helga</p> <p> MICHEL Louis</p> <p> SARGENTINI Judith</p> <p> CORRAO Ignazio</p> <p> BAY Nicolas</p>	07/11/2016
	<p>Commission pour avis</p> <p>AFET Affaires étrangères</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p> <p> ANDRIKIENÉ Laima Liucija</p>	04/01/2017
	<p>DEVE Développement</p>	<p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	
	<p>BUDG Budgets</p>		31/08/2016



Conseil de l'Union européenne	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3545	09/06/2017
Commission européenne	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	09/12/2016
	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés

13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0468	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
09/06/2017	Débat au Conseil	3545	
12/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
12/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0316/2017	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0225(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 516/2014 2011/0366(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Etape de la procédure	En attente de la 1ère lecture du Parlement / lecture unique / 1ère phase du budget
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/07284

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0468	13/07/2016	EC	Résumé
Comité des régions: avis		CDR5807/2016	08/02/2017	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE601.257	23/03/2017	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE601.018	25/04/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE604.558	03/05/2017	EP	
Amendements déposés en commission		PE604.559	03/05/2017	EP	
Avis de la commission	AFET	PE601.073	01/06/2017	EP	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

2016/0225(COD) - 13/07/2016 Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifier [le règlement \(UE\) n° 516/2014](#) du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds asile et migration (l'AMIF).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'Union œuvre à la mise au point d'une politique migratoire intégrée, durable et globale, qui soit fondée sur la solidarité et un partage équitable des responsabilités et qui puisse fonctionner efficacement tant en période de calme qu'en temps de crise. [L'Agenda européen en matière de migration](#) a posé les fondements de cette politique et inclut la question de la réinstallation de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres où ces personnes peuvent recevoir une protection adéquate.

Il s'agit également d'un instrument de solidarité internationale et de partage des responsabilités avec les pays tiers vers ou dans lesquels un grand nombre de personnes ayant besoin d'une protection internationale ont été déplacées.

Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'en 2017, le nombre de personnes en besoin de réinstallation dépassera 1,19 million à l'échelon mondial, alors que seules 80.000 personnes environ ont été réinstallées dans le monde en 2015. Depuis plusieurs années, le HCR demande instamment à l'Union et à ses États membres d'accroître leur engagement pour accueillir des réfugiés dans le cadre de programmes de réinstallation durables, l'objectif étant de réinstaller, d'ici 2020, 20.000 personnes par an.

Dans ce contexte, la Commission entend créer, sur la base de l'expérience acquise, un cadre permanent plus structuré et harmonisé pour la réinstallation dans l'Union. Elle propose dès lors sur base de l'expérience acquise grâce aux programmes de réinstallation nationaux, la présente proposition législative qui vise à établir une procédure unifiée de réinstallation.

Parallèlement, afin d'assurer la compatibilité avec l'acquis en matière d'asile, il y a lieu d'accorder une protection internationale aux personnes sélectionnées pour une réinstallation. En conséquence, les dispositions sur le contenu de cette protection incluses dans l'acquis en matière d'asile doivent être appliquées aux personnes réinstallées dans les États membres.

C'est également la raison pour laquelle, ce cadre est proposé en cohérence avec le nouveau train de mesures législatives présenté par la Commission dans le cadre de la réforme du régime d'asile européen commun comprenant :

1. une [proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile](#) par un règlement instituant une véritable procédure commune;
2. une [proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement](#) qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
3. une proposition de [révision de la directive relative aux conditions d'accueil](#).

CONTENU : la présente proposition établit un cadre de l'Union pour la réinstallation de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

Réinstallation : la réinstallation signifie l'admission, sur le territoire des États membres, de ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale qui ont été déplacés de leur pays d'origine, ou au sein de celui-ci, dans le but d'accorder une protection internationale à ces ressortissants.

Régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation doit avoir lieu : par actes d'exécution qui viseront à établir des programmes de réinstallation ciblés de l'Union et des plans de réinstallation annuels de l'Union, la Commission et le Conseil devront prévoir des régions ou pays tiers depuis lesquels la réinstallation aura lieu, en tenant compte d'un certain nombre de facteurs indiquant la situation des personnes ayant besoin d'une protection et le nombre de personnes à accueillir.

Personnes à réinstaller : la proposition définit les critères d'éligibilité et les motifs d'exclusion pour les personnes susceptibles de faire l'objet d'une réinstallation.

- Éligibilité : sont éligibles, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui ont été déplacés non seulement vers un autre pays, mais aussi au sein de leur propre pays en raison de craintes de persécution bien fondées ou lorsque ces personnes ont des motifs sérieux de croire qu'elles courent un risque réel de subir des atteintes graves.

Les personnes vulnérables (ex. : femmes et filles en danger; enfants et adolescents en danger, y compris les enfants non accompagnés; personnes victimes d'actes de violence, ou même qui ont une vulnérabilité socio-économique, etc.) peuvent prétendre à la réinstallation dans l'Union. Il en est de même pour les personnes qui ont des liens familiaux avec des ressortissants de pays tiers, apatrides ou citoyens de l'Union résidant légalement dans un État membre, ou qui sont à la charge de ces derniers. L'inclusion des personnes qui ont une vulnérabilité socio-économique et de celles qui ont des liens familiaux élargit les catégories traditionnelles de personnes qui bénéficient d'une réinstallation habituellement effectuée sur signalement du HCR et inscrites dans l'approche adoptée dans le cadre des procédures opérationnelles standard guidant la mise en œuvre du programme de réinstallation avec la Turquie.

- Exclusion : sont exclus du bénéfice de la réinstallation, les ressortissants de pays tiers ou apatrides qui ne répondent pas aux critères

déligibilité ou qui relèvent d'un motif d'exclusion obligatoire à savoir : a) les motifs d'exclusion énoncés dans le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (ex. coupables d'un crime ou d'actes terroristes); b) les motifs de refus d'entrée à la frontière ; c) les motifs de non-renouvellement ou de révocation d'un titre de séjour conformément au règlement relatif aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

Les personnes entrées de façon irrégulière, ayant séjourné dans des conditions irrégulières ou ayant tenté d'entrer de façon irrégulière sur le territoire des États membres au cours des 5 années précédant la réinstallation seront également exclues.

Parmi les personnes à exclure figurent également celles qui ont déjà été réinstallées par un autre État membre au titre d'un programme de réinstallation ciblé de l'Union ou lors de la mise en œuvre des initiatives de réinstallation existantes de l'Union. L'exclusion s'applique en outre aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides d'un État membre, au cours des 5 années précédant la réinstallation, refusés de réinstaller.

À noter que la proposition ne crée aucun droit d'admission sur le territoire des États membres aux fins de l'octroi d'une protection internationale.

Procédures de réinstallation uniformes : la proposition établit des procédures uniformes communes pour la réinstallation obéissant à 2 types possibles de procédures:

1) procédure ordinaire : la procédure ordinaire repose sur la détermination d'un statut de réfugié dans le pays tiers et sur l'octroi par les États membres, aux ressortissants de pays tiers ou apatrides, du statut de réfugié, de préférence, ou de la protection subsidiaire. Cette procédure doit avoir lieu dès que possible, et dans un délai de 8 mois à compter du moment de l'enregistrement, par les États membres, des ressortissants de pays tiers ou des apatrides. Ce délai peut être prorogé de 4 mois.

La proposition détaille les différentes étapes de cette procédure qui comporte : i) l'identification par les États membres des personnes pour lesquelles ils entendent entamer une procédure de réinstallation soit sur signalement du HCR ou, le cas échéant, de l'Agence de l'Union pour l'asile ou d'autres organismes internationaux concernés, soit de leur propre initiative ; ii) l'enregistrement des ressortissants de pays tiers ou des apatrides concernés en évaluant que ces personnes remplissent toujours les critères de déligibilité requis ; iii) l'octroi du statut de réfugié de plein droit aux personnes à réinstaller en cas de décision positive sur les critères de déligibilité.

À l'issue d'une décision positive, les États membres favoriseront l'intégration rapide, efficace et harmonieuse des personnes concernées.

La réinstallation doit être la solution privilégiée par rapport à la protection internationale sur le territoire des États membres et ne doit pas se doubler d'une procédure d'asile. En conséquence, les demandes de protection internationale émanant de personnes réinstallées selon une procédure ordinaire, qui ont fait l'objet d'une évaluation complète de leur qualification pour le statut de réfugié et de leur droit à bénéficier de la protection subsidiaire, ne seront pas recevables.

2) procédure accélérée : la procédure accélérée est prévue pour les cas où il existe des motifs humanitaires précis ou un besoin urgent de protection juridique ou physique justifiant une admission rapide de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides sur le territoire des États membres. Cette procédure doit être exécutée dans les meilleurs délais possibles et dans les 4 mois suivant le moment où des États membres ont enregistré les ressortissants de pays tiers ou les apatrides. Ce délai peut être prorogé de 2 mois.

Bien qu'il faille observer le même niveau de sécurité que pour la procédure ordinaire, l'évaluation du besoin de protection internationale des ressortissants de pays tiers ou des apatrides doit être limitée à une évaluation de leur droit à prétendre à la protection subsidiaire, sans examiner leur qualification pour le statut de réfugié.

À noter que contrairement à la procédure ordinaire, les personnes concernées devraient, lors de l'admission dans l'État membre de réinstallation, pouvoir demander une protection internationale. L'État membre dans lequel la personne a été réinstallée devrait être chargé de l'examen de cette demande (en n'appliquant donc pas les notions de 1^{er} pays d'asile et de pays tiers sûr).

Procédures décisionnelles : la proposition instaure un cadre destiné à structurer la mise en œuvre par l'Union de ses engagements en matière de réinstallation. Toutefois, afin d'être en mesure de réagir à des flux migratoires changeants et à l'évolution de la situation internationale, le cadre ne détermine pas l'ampleur de la réinstallation et les régions ou pays tiers à partir desquels cette réinstallation aura lieu.

Il est prévu :

- qu'un haut-comité pour la réinstallation, présidé par la Commission, soit créé et ait pour mission d'assurer une orientation politique pour la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation. Ce dernier inclura des représentants du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et des États membres ainsi que des représentants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse, si ces États décident de participer ;
- qu'un acte d'exécution du Conseil établissant un plan de réinstallation annuel de l'Union soit adopté déterminant le nombre total maximum de personnes à réinstaller, ainsi que le nombre de personnes devant être réinstallées par chaque État membre dans le cadre de ce total et le budget prévu pour assurer la gestion financière de ces personnes ;
- qu'un acte d'exécution de la Commission établissant un programme de réinstallation ciblé de l'Union soit adopté, en tenant compte des discussions tenues avec le haut-comité pour la réinstallation. Pour chaque programme de réinstallation ciblé de l'Union, la Commission devra mentionner une justification détaillée, le nombre précis de personnes à réinstaller et la participation des États membres concernés conformément au plan de réinstallation annuel de l'Union, ainsi que la zone géographique d'où émaneront les personnes à réinstaller. L'application de la procédure ordinaire sera, dans ce contexte, considérée comme étant la norme.

Coopération : la coopération entre différents intervenants est indispensable, y compris avec les pays tiers à partir desquels la réinstallation aura lieu. Eu égard aux connaissances spécialisées dont il dispose pour faciliter les différentes formes d'admission, le HCR continuera de jouer un rôle clé pour la réinstallation dans le cadre de la présente proposition. La future Agence de l'Union pour l'asile pourra soutenir des États membres en coordonnant la coopération technique entre eux. Les États membres pourront en outre solliciter l'assistance d'autres partenaires, comme par exemple de l'Organisation internationale des Migrations (OIM) ou d'organisations de la société civile.

Évaluation et réexamen : la Commission devra faire rapport sur l'application du règlement au Parlement européen et au Conseil en temps utile pour en permettre le réexamen. Compte tenu des liens étroits existant entre les deux actes, le calendrier de réexamen de la présente proposition législative devra être aligné sur celui du règlement (UE) n° 516/2014 portant création du Fonds AMIF.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions du protocole n° 21, annexé au TFUE, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la présente proposition mais peuvent décider de s'y associer à tout moment après son adoption.

Il en va de même pour le Danemark, conformément aux dispositions du protocole n° 22 concernant la position du Danemark, annexé au TFUE.

L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein peuvent décider de participer, à titre volontaire, au cadre de l'Union pour la réinstallation établi par le présent règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : pour chaque personne réinstallée, les États membres participant à IAMIF pourront recevoir une somme de 10.000 EUR prélevée sur le budget de l'Union. Le nombre total maximum de personnes à réinstaller dans l'Union chaque année sera déterminé par des actes d'exécution du Conseil.

Il est à noter que les États membres ne recevront des fonds que pour les réinstallations effectuées conformément au cadre de l'Union pour la réinstallation. Les réinstallations effectuées en application de programmes de réinstallation nationaux, hors de ce cadre, ne seront pas cofinancées par le budget de l'Union.

L'exercice 2017 doit être considéré comme un exercice transitoire entre le programme de réinstallation mené conformément aux conclusions du 20 juillet 2015 sur la réinstallation et l'entrée en vigueur de la présente proposition. En conséquence, l'incidence budgétaire pour 2017 devrait être inférieure à celle pour les exercices suivants.

2016/0225(COD) - 23/10/2017 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Malin BJÖRK (GUE/NGL, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Fournir une solution durable: les députés ont insisté sur le fait que la réinstallation était un acte de solidarité à l'égard des pays accueillant des réfugiés, fondé sur des besoins humanitaires. Elle devrait être un outil de protection et un mécanisme de partage des responsabilités.

Le cadre de l'Union pour la réinstallation devrait:

- garantir le transfert et l'arrivée légaux et sûrs des ressortissants de pays tiers et apatrides comptant parmi les personnes ayant besoin d'une protection internationale les plus vulnérables sur le territoire des États membres, dans le but de leur fournir une solution durable;
- encourager tous les États membres à accroître progressivement leurs efforts en matière de réinstallation ainsi que le nombre global de places de réinstallation disponibles, ainsi qu'à faciliter l'accueil et l'intégration des personnes réinstallées;
- contribuer aux initiatives de réinstallation prises au niveau international, y compris par le recours stratégique à la réinstallation, notamment dans les situations où des personnes vivent durablement à l'état de réfugié.

Pour déterminer les régions ou pays tiers à partir desquels la réinstallation aura lieu, les députés ont suggéré de prendre en considération:

- les projections relatives aux besoins mondiaux en matière de réinstallation publiées par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) tous les ans;
- les pays tiers et les régions accueillant des personnes dont l'état de réfugié se prolonge.

Éligibilité: si la réinstallation d'une personne est envisagée (par exemple, afin d'assurer sa protection), les États membres devraient dans la mesure du possible faire en sorte, pour respecter le principe d'unité de la famille, que tous les membres de sa famille, y compris les membres dépendants de la famille qui n'appartiennent pas au noyau familial, soient réinstallés ensemble.

Seraient exclues des programmes de réinstallation ciblés de l'Union, les personnes dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave non politique ou qu'elles constituent un danger pour la sécurité publique ou nationale ou pour la santé publique de l'État membre examinant le dossier de réinstallation.

Plan de réinstallation biennal de l'Union: tous les deux ans, la Commission adopterait des actes délégués pour compléter le règlement, afin d'établir un plan de réinstallation de l'Union.

Le plan de réinstallation de l'Union devrait mentionner un objectif chiffré fixant le nombre de personnes à réinstaller, correspondant au moins à 20 % de la projection annuelle des besoins mondiaux de réinstallation, ainsi qu'un quota d'urgence non attribué de personnes à réinstaller permettant de traiter les cas urgents indépendamment des priorités géographiques.

Lorsque le cumul de la participation volontaire de tous les États membres n'atteint pas 75 % de l'objectif chiffré de personnes à réinstaller à l'issue de la période de deux ans du plan de réinstallation de l'Union, les programmes de réinstallation ciblés de l'Union fixeraient le nombre précis de personnes devant être réinstallées par chacun des États membres afin de parvenir au moins audit pourcentage.

Programmes de réinstallation ciblés: la Commission adopterait également des actes délégués afin d'établir des programmes de réinstallation ciblés de l'Union conformes au plan de réinstallation annuel de l'Union.

Lors de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation ciblé de l'Union, les États membres se devraient de se fonder essentiellement, pour la sélection, sur l'identification et la présentation des cas par le HCR. Les États membres ou les organisations concernées pourraient également intervenir dans l'identification.

Procédure ordinaire: après avoir identifié les ressortissants de pays tiers ou apatrides, les États membres devraient procéder à des contrôles de sécurité en s'appuyant sur les bases de données pertinentes au niveau national et de l'Union, y compris le système d'information Schengen.

Une décision sur la réinstallation devrait être prise au plus tard huit mois après l'enregistrement des personnes, ce délai pouvant être prolongé de trois mois au maximum. Après avoir pris une décision, les États membres devraient informer les personnes concernées de leurs droits et obligations, notamment les droits et les obligations découlant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

En cas de décision négative, aucune réinstallation de la personne concernée ne pourrait avoir lieu dans l'État membre qui a pris la décision. La raison du rejet devrait être communiquée dans un avis motivé au HCR et aux autres États membres.

Procédure d'urgence: les députés ont proposé d'instaurer une procédure d'urgence, comportant des contrôles de sécurité de même niveau que dans la procédure ordinaire.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, la présentation de dossiers urgents de réinstallation par le HCR devrait donner lieu à une évaluation accélérée du respect des exigences et des critères de sélection fixés par le règlement.

Les dossiers urgents de réinstallation ne devraient pas nécessairement être liés aux priorités géographiques et les places d'urgence devraient représenter environ 10 % de l'objectif chiffré.

Haut-comité pour la réinstallation: les députés ont précisé que ce haut-comité devrait inscrire son travail dans le cadre des structures internationales de réinstallation, en particulier des consultations annuelles tripartites sur la réinstallation et des projections annuelles du HCR relatives aux besoins mondiaux en matière de réinstallation.

Sa principale mission serait de définir les principales composantes du plan de réinstallation de l'Union ainsi que des différents programmes de réinstallation ciblés de l'Union, et notamment d'émettre des recommandations concernant le nombre de personnes à réinstaller, la répartition équitable de ces personnes entre les États membres, les pays tiers à partir desquels les réinstallations devraient être entreprises et les situations propices à l'usage stratégique de la réinstallation.

Rôle de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (UEAA): le rôle de l'UEAA consisterait à soutenir les États membres dans leurs efforts de réinstallation ainsi que dans le renforcement de leurs capacités en la matière. À la demande des États membres, l'UEAA leur fournirait un appui à la mise en œuvre du cadre de l'Union pour la réinstallation.